MAIRIE de LA DESTROUSSE

DECLARATION PREALABLE ARRETE N° 2025 _ のわら DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

| Demande déposée le 01/09/2025 | |
|-------------------------------|--|
| Monsieur CAILLOL Georges | |
| 26 Route de Neuville | |
| 01640 JUJURIEUX | |
| 37 TRAVERSE DU PLAN | |
| | |
| 13112 LA DESTROUSSE | |
| AC 168 | |
| Division en vue de construire | |
| | |

N° DP 013 031 25 00041

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 01/09/2025 par Monsieur CAILLOL Georges,

VU l'objet de la déclaration pour Division en vue de construire ; sur un terrain situé 37 TRAVERSE DU PLAN à La DESTROUSSE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023

VU la situation du projet en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU l'avis Favorable de SERVICE PLUVIAL_CT4_METROPOLE en date du 23/09/2025

VU l'avis Favorable avec réserve de L EAU DES COLLINES_EAU ET ASSAINISSEMENT en date du 18/09/2025

VU l'avis Favorable de S.I.B.A.M. - Peypin en date du 22/09/2025

VU la consultation d'ENEDIS le 02/09/2025

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur

ARRETE

Article Unique

• Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. La division est autorisée, toutefois, cette décision ne vaut pas droit à construire.

Sous réserve :

- De respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis des services,
- Du droit des tiers

Nota bene 1 : Le terrain est situé en zone de sismicité faible 2, les règles de construction applicables aux bâtiments concernés sont celles des normes dites « règles Eurocodes 8 »

Nota bene 2: La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et <u>pendant toute la durée du chantier</u> (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

LA DESTROUSSE, le 29 septembre 2025

Le/Maire, Michel LAN

Notifiéle: 1 octobre 2025

L'Etat dans les conditions mémos à l'anti-le I 2121 2 du ce de

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.